Informations de base

2012/0297(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE Modification Directive 2011/92/EU, "EIA Directive" 2011/0080(COD) **Subject** 1.20.03 Droit de pétition 1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.80 Coopération et simplification administratives 3.70.01 Protection des ressources naturelles: faune, flore, vie sauvage, paysage; biodiversité 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.04 Gestion des eaux, pollution de l'eau, des cours d'eau 3.70.05 Pollution marine et côtière, pollution par les navires et les hydrocarbures 3.70.06 Pollution du sol, dégradation 3.70.08 Pollution radioactive 3.70.09 Pollution transfrontière 3.70.10 Catastrophes d'origine humaine, pollution et accidents industriels 4.20 Santé publique 4.70.05 Coopération régionale, coopération transfrontalière 8.50.01 Application du droit de l'Union européenne	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	ZANONI Andrea (ALDE)	21/11/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive GUTIÉRREZ-CORTINES Cristina (PPE) ARSENIS Kriton (S&D) BÉLIER Sandrine (Verts /ALE) STEVENSON Struan (ECR) FERREIRA João (GUE/NGL) CYMAŃSKI Tadeusz (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

TRAN	Transports et tourisme	CUSCHIERI Joseph (S&D)	09/04/2013
REGI	Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
CULT	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
LIBE	Libertés civiles, justice et affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
PETI	Pétitions	CHOUNTIS Nikolaos (GUE/NGL)	06/11/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	3308	2014-04-14
Environnement	3211	2012-12-17
Environnement	3233	2013-03-21
Environnement	3246	2013-06-18

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	POTOČNIK Janez

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
26/10/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0628	Résumé
19/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2012	Débat au Conseil		
21/03/2013	Débat au Conseil		Résumé
18/06/2013	Débat au Conseil		
11/07/2013	Vote en commission,1ère lecture		
22/07/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0277/2013	Résumé
08/10/2013	Débat en plénière		
09/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0413/2013	Résumé

09/10/2013	Résultat du vote au parlement		
12/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0225/2014	Résumé
12/03/2014	Résultat du vote au parlement		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2012/0297(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2011/92/EU, "EIA Directive" 2011/0080(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/11120

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE508.221	11/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.827	29/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.870	29/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.871	29/05/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.872	29/05/2013	
Avis de la commission	TRAN	PE510.526	19/06/2013	
Avis de la commission	PETI	PE507.937	27/06/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0277/2013	22/07/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T7-0413/2013	09/10/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0225/2014	12/03/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00015/2014/LEX	16/04/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0628	26/10/2012	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0354	26/10/2012	
Document annexé à la procédure	SWD(2012)0355	26/10/2012	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)455	10/06/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement/Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0628	20/12/2012	
Contribution	IT_SENATE	COM(2012)0628	21/12/2012	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2012)0628	13/02/2013	
Contribution	IE_HOUSES-OF-OIREACHTAS	COM(2012)0628	20/03/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2482/2012	13/02/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2014/0052
JO L 124 25.04.2014, p. 0001 Résumé

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 26/10/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales en matière d'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : la directive 2011/92/UE (qui a codifié la directive 85/337/CEE et ses trois modifications apportées ultérieurement) oblige à procéder à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement avant leur autorisation. La directive est devenue un instrument essentiel de l'intégration de la dimension environnementale et a également généré des avantages environnementaux et socioéconomiques.

L'examen à mi-parcours du sixième programme d'action pour l'environnement et le dernier rapport de la Commission publié en juillet 2009 sur l'application et l'efficacité de la directive EIE (directive 85/337/CEE) ont souligné la **nécessité d'améliorer les principes de l'évaluation environnementale des projets** et d'adapter la directive au contexte politique, juridique et technique, qui a considérablement évolué.

L'objectif général de la proposition est d'adapter les dispositions de la directive EIE codifiée (directive 2011/92/UE) afin de remédier aux lacunes, de refléter les évolutions et les défis environnementaux et socioéconomiques actuels et de s'aligner sur les principes de la réglementation intelligente. La révision de la directive EIE souscrit aux principes énoncés dans la stratégie Europe 2020, notamment à la priorité accordée à la croissance durable.

ANALYSE D'IMPACT : l'évaluation des incidences (EI), qui est jointe à la proposition, a recensé des lacunes dans l'actuelle législation en matière d'EIE qui entraînent une mise en œuvre insatisfaisante et des coûts socioéconomiques liés à la mise en œuvre de la directive. Les lacunes de la directive peuvent être regroupées en trois ensembles de problèmes spécifiques: 1) la procédure de «vérification préliminaire» (*screening*), 2) la qualité et l'analyse de l'EIE et 3) les risques d'incohérences au niveau du processus EIE et par rapport à d'autres dispositions législatives.

Un certain nombre d'options stratégiques ont été examinées dans le cadre de l'évaluation des incidences dans le but de définir des mesures d'un bon rapport coût efficacité pour traiter ces problèmes. Neuf des douze modifications analysées devraient apporter des avantages socioéconomiques et environnementaux importants sans augmentation des coûts administratifs; des économies modérées sont même attendues.

- Deux modifications (évaluation de solutions de substitution et suivi) devraient offrir des avantages environnementaux et socioéconomiques importants à un coût modéré pour les maîtres d'ouvrage et à un coût limité ou négligeable pour les autorités publiques.
- Une modification (adaptation de l'EIE aux nouveaux défis) devrait générer des bénéfices élevés à un coût modéré à élevé pour les maîtres d'ouvrage et les autorités publiques.

À long terme, **les avantages socioéconomiques et environnementaux importants et les économies modérées associés aux modifications proposées devraient dépasser les coûts administratifs**.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de modification de la directive 2011/92/UE vise à : i) renforcer les dispositions concernant la qualité de l'EIE dans le but d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement ; ii) améliorer la cohérence des politiques et les synergies avec d'autres instruments du droit de l'Union et iii) simplifier les procédures afin de réduire les charges administratives superflues. Les principales modifications proposées sont les suivantes :

- **Vérification préliminaire** : il est proposé de **clarifier la procédure** de vérification préliminaire en modifiant les critères de l'annexe III et en détaillant le contenu et la justification des décisions de vérification préliminaire. Ces modifications permettraient de garantir que les EIE sont effectuées pour les seuls projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en évitant les charges administratives superflues pour les projets à petite échelle.
- **Qualité de l'analyse de l'EIE** : il est proposé i) d'introduire des modifications afin de **renforcer la qualité du processus** (c'est-à-dire délimitation obligatoire du champ de l'évaluation et contrôle de la qualité des informations sur l'EIE), ii) de **préciser le contenu du rapport EIE** (évaluation obligatoire des solutions de substitution raisonnables, justification des décisions finales, suivi post-EIE obligatoire des incidences négatives importantes) et iii) **d'adapter l'EIE aux nouveaux défis** (à savoir la biodiversité, le changement climatique, les risques de catastrophes, la disponibilité des ressources naturelles).
- **Risques d'incohérences** : il est proposé i) de **préciser les délais** correspondant aux principales étapes requises par la directive (consultation publique, décision de vérification préliminaire, décision EIE finale) et ii) d'introduire un mécanisme, à savoir un **guichet unique EIE**, pour assurer la coordination ou l'exploitation conjointe de l'EIE avec les évaluations environnementales exigées par d'autres actes législatifs applicables de l'UE, tels que les directives 2010/75/UE, 92/43/CEE, 2001/42/CE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'UE.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 21/03/2013

Le Conseil a tenu un **débat public d'orientation** sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) (directive 2011/92/UE).

Les ministres ont concentré leur attention sur les **trois questions** suivantes :

1. un projet doit-il obligatoirement faire l'objet d'une **évaluation conjointe ou coordonnée sous la responsabilité d'une seule autorité compétente** chaque fois que l'évaluation de ses effets sur l'environnement est imposée par plusieurs instruments législatifs de l'UE? ;
2. **la délimitation du champ de l'évaluation par l'autorité compétente** doit-elle être rendue obligatoire dans tous les cas? ;
3. le système proposé **d'experts accrédités** habilités à établir des rapports sur les incidences environnementales est-il nécessaire pour assurer la qualité de ces rapports?

Au cours du débat, un accord général s'est dégagé quant à l'objectif de revoir la directive en vue de simplifier les procédures EIE et d'en améliorer la qualité. Des inquiétudes ont toutefois été exprimées en ce qui concerne le type de mesures qui propose la Commission pour atteindre cet objectif.

- Les ministres ont fait part de leurs préoccupations concernant la compatibilité des dispositions proposées avec les différents systèmes d'évaluation des incidences sur l'environnement qui existent dans les États membres. Le risque de charge administrative accrue et de coûts supplémentaires a été souligné.
- De nombreuses délégations ont jugé inapproprié d'instituer un système très contraignant au niveau de l'UE. La plupart des délégations se sont prononcées pour que les États membres conservent une marge de manœuvre pour faire face aux situations particulières et s'adapter aux dispositions existantes.

La Commission a indiqué que certains changements aux systèmes actuels étaient inévitables en vue d'améliorer les processus EIE et s'est montrée ouverte aux suggestions concrètes des États membres.

Le vote de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire du Parlement européen est prévu en juillet 2013.

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 22/07/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport d'Andrea ZANONI (ADLE, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Projets : le rapport précise qu'il faut entendre par «projets» : 1) la construction d'ouvrages de construction ou autres, y compris de travaux de démolition, directement liés à la construction ; 2) d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation mais aussi à **la prospection** des ressources du sol.

Conflits d'intérêt : à la lumière de l'expérience acquise dans certains États membres, les députés proposent d'instaurer des **normes précises** pour mettre un terme au phénomène du conflit d'intérêts de manière à garantir la réalisation effective de l'objectif de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement : ainsi, les autorités compétentes chargées d'effectuer l'évaluation ne pourront en aucun cas être le maître d'ouvrage ni se trouver dans une position de dépendance ou de subordination par rapport à lui.

Élaboration et vérification des rapports : un amendement précise que le rapport sur les incidences environnementales devrait être vérifié par des **experts indépendants, qualifiés et techniquement compétents** et/ou par des comités d'experts nationaux dont les noms sont rendus publics.

Les experts devraient fournir des garanties de compétence et d'impartialité dans la vérification des rapports sur l'environnement. Ils seraient responsables des évaluations des incidences sur l'environnement qu'ils effectuent, qu'ils contrôlent ou vis-à-vis desquelles ils ont émis un avis positif ou négatif.

Participation du public : le public devrait avoir le droit de demander une évaluation des incidences sur l'environnement pour un projet spécifique qui le concerne, à travers des mécanismes de participation active impliquant, notamment, les populations, les pouvoirs locaux ou les ONG. De nouveaux points sont ajoutés, qui traitent de l'accès à l'information concernant la révision ou la modification du rapport sur les incidences environnementales ainsi que des mesures supplémentaires d'atténuation ou de compensation.

En vue de renforcer la transparence et l'accès du public, **chaque État membre devrait mettre à disposition un portail électronique central** fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Projets transfrontaliers : les États membres et les pays voisins concernés devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités compétentes respectives coopèrent en vue de fournir conjointement, à un stade précoce de la planification, une évaluation des incidences sur l'environnement transfrontalière cohérente et intégrée.

Mesures de suivi et mesures d'atténuation et de compensation : selon le texte amendé, les États membres devraient prendre des mesures pour veiller à ce que les projets soient mis sur pied conformément aux **principes suivants**:

- toutes les mesures préventives contre la pollution ont été prises et les projets n'entraînent aucune pollution significative;
- les meilleures techniques sont appliquées et les ressources naturelles et énergétiques sont utilisées efficacement;
- la production de déchets est évitée et, lorsque des déchets sont produits, ils sont préparés à être réutilisés, recyclés ou récupérés ;
- les mesures nécessaires pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences ont été prises;
- les mesures nécessaires sont prises au moment de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et de remettre le site exploité dans un état satisfaisant.

Lorsque l'évaluation indique que les mesures de compensation ou d'atténuation sont insuffisantes ou si des conséquences néfastes significatives sur l'environnement sont observées, l'autorité compétente devrait adopter des **mesures contraignantes** d'atténuation ou de compensation, conformément à la législation pertinente.

Sanctions : sur la base de l'expérience, afin de garantir une application harmonisée et efficace de la directive, les députés jugent nécessaire que les systèmes juridiques des États membres prévoient des sanctions dissuasives efficaces en cas de violation des dispositions nationales en la matière, en particulier en ce qui concerne les cas de conflits d'intérêts ou de corruption.

Gaz de schiste : le rapport propose d'inclure parmi les projets soumis à l'évaluation obligatoire des incidences environnementales figurant à l'annexe 1 de la directive, les projets d'exploration, d'évaluation et d'extraction de pétrole et/ou de gaz naturel piégé dans des couches de schiste gazeux.

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 09/10/2013 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté des **amendements** (339 voix pour, 293 voix contre et 28 abstentions) à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La question a été **renvoyée pour réexamen à la commission compétente**. Le vote a été reporté à une séance ultérieure.

Les principaux amendements adoptés en plénière sont les suivants :

Projets : le Parlement a précisé qu'il fallait entendre par «projets» au sens de la directive les interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation mais aussi à la **prospection** des ressources du sol.

La notion d'«autorisation» a été clarifiée : il s'agit de la décision de l'autorité ou des autorités compétentes qui ouvre le droit du maître d'ouvrage de commencer le projet.

Gaz de schiste : les députés ont proposé **d'inclure parmi les projets soumis à l'évaluation obligatoire des incidences environnementales** les activités d'exploration et d'extraction d'hydrocarbures non-conventionnels - gaz et schiste bitumineux, gaz de réservoir étanche, méthane de houille - impliquant la mise en œuvre de la fracturation hydraulique et ce, indépendamment de la quantité extraite.

Conflits d'intérêt : à la lumière de l'expérience acquise dans certains États membres, le Parlement a proposé d'instaurer des normes précises pour mettre un terme au phénomène du conflit d'intérêts de manière à garantir la réalisation effective de l'objectif de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement.

En particulier, les autorités compétentes ne sauraient être également le maître d'ouvrage ni se trouver en aucune manière dans une position de dépendance, de liaison ou de subordination par rapport au maître d'ouvrage.

Vérification des rapports : les amendements proposés visent à garantir que les personnes qui vérifient les rapports sur les incidences environnementales disposent, du fait de leurs qualifications et de leur expérience, de la **compétence technique nécessaire** pour s'acquitter des obligations décrites par la directive d'une manière scientifiquement objective et en toute indépendance par rapport au maître d'ouvrage et aux autorités compétentes elles-mêmes.

Participation du public : les députés ont adopté des amendements pour faire en sorte que le public soit informé et consulté. Le public devrait avoir un accès rapide et aisé aux coordonnées des autorités chargées de l'exécution des missions découlant de la directive. Les observations et avis formulés par le public devraient être dûment pris en compte.

En vue de renforcer la transparence, chaque État membre devrait mettre à disposition un **portail électronique central** fournissant en temps opportun des informations environnementales en ce qui concerne la mise en œuvre de la directive.

Projets transfrontaliers : les États membres et les pays voisins concernés devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que leurs autorités compétentes respectives coopèrent en vue de fournir conjointement, à un stade précoce de la planification, une évaluation des incidences sur l'environnement transfrontalière cohérente et intégrée.

Pour les projets pouvant entraîner d'éventuelles incidences transfrontalières, les États membres participants devraient proposer un **guichet unique commun** et composé de manière paritaire, compétent pour toutes les étapes de la procédure. L'accord de tous les États membres concernés serait nécessaire pour l'approbation finale du projet

Sanctions : les États membres devraient déterminer le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive. Les sanctions prévues devraient être efficaces, proportionnées et dissuasives.

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 12/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 528 voix pour, 35 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La question avait été renvoyée à la commission lors de la séance plénière du 9 octobre 2013.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

Evaluation des incidences : il est clarifié que les États membres devraient prendre les dispositions nécessaires pour que, avant l'octroi de l' autorisation, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation, soient soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

L'évaluation des incidences sur l'environnement est définie comme un processus constitué de:

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ;
- la réalisation de consultations auprès des autorités susceptibles d'être concernées par le projet;
- l'examen par l'autorité compétente des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage, ainsi que de toute information pertinente reçue dans le cadre des consultations;
- la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire; et
- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans la décision d'accorder l'autorisation.

Les États membres pourraient décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la directive aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense.

Facteurs à prendre en compte : seraient prises en compte les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants: a) la population et la santé humaine; b) la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés ; c) les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat (émissions de gaz à effet de serre par exemple); d) les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

Ces incidences engloberaient les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux **risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes** pertinents pour le projet concerné.

Rapport d'évaluation : lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est requise, le maître d'ouvrage devrait préparer et présenter un rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations à fournir par le maître d'ouvrage devraient comporter entre autres:

- une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet;
- une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement;
- une description des caractéristiques du projet et/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser les incidences négatives notables probables sur l'environnement;
- une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement.

Á la demande du maître d'ouvrage, l'autorité compétente, compte tenu des informations fournies par le maître d'ouvrage, rendrait un avis sur le champ d'application et le niveau de détail des informations à fournir par le maître d'ouvrage dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement. Les États membres pourraient également exiger que les autorités compétentes rendent un avis, que le maître d'ouvrage le requière ou non.

Consultation des autorités et participation du public : les autorités susceptibles d'être concernées par le projet, en raison de leurs responsabilités spécifiques en matière d'environnement ou de leurs compétences locales et régionales, devraient pouvoir donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation.

Afin de **renforcer la transparence**, les informations environnementales pertinentes devraient être accessibles au public par voie électronique, au moins par l'intermédiaire d'un **portail central** ou de points d'accès aisément accessibles, au niveau administratif approprié.

Décision d'accorder l'autorisation : celle-ci devrait comprendre : a) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement ; b) les éventuelles conditions environnementales jointes à la décision, une description de toutes les caractéristiques du projet et

/ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire et, si possible, compenser des incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi.

La décision de refuser l'autorisation devrait exposer les principales raisons du refus.

Conflits d'intérêt : le Parlement a proposé d'instaurer des normes précises pour mettre un terme au phénomène du conflit d'intérêts.

Lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres devraient appliquer au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, **une séparation entre les fonctions en conflit** lors de l'accomplissement des missions résultant de la directive.

Sanctions : les États membres devraient déterminer le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive. Les sanctions ainsi prévues seraient effectives, proportionnées et dissuasives.

Evaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement: dispositions concernant la qualité de l'EIE

2012/0297(COD) - 16/04/2014 - Acte final

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine par la mise en place d'exigences minimales en matière d' évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (EIE).

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

CONTENU : la présente directive modifie la directive 2011/92/UE en vue : i) de **renforcer la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement**, ii) de mettre cette procédure en conformité avec les principes de la réglementation intelligente et iii) de renforcer la cohérence et les synergies avec les autres actes législatifs et les autres politiques de l'Union, ainsi qu'avec les stratégies et les politiques élaborées par les États membres dans des domaines de compétence nationale.

Les modifications apportées permettent **d'adapter la directive à l'évolution du contexte politique, juridique et technique** au cours de la dernière décennie.

Évaluation des incidences : la directive clarifie **qu'avant l'octroi de l'autorisation**, les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, seront soumis à une procédure de demande d'autorisation et à une évaluation en ce qui concerne leurs incidences sur l'environnement.

L'EIE est définie comme **un processus constitué par** :

- l'élaboration, par le maître d'ouvrage, d'un **rapport d'évaluation** des incidences sur l'environnement ;
- la réalisation de **consultations** auprès des autorités susceptibles d'être concernées par le projet;
- **l'examen par l'autorité compétente** des informations présentées dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement et des éventuelles informations complémentaires fournies, au besoin, par le maître d'ouvrage, ou reçues dans le cadre des consultations;
- **la conclusion motivée** de l'autorité compétente sur les incidences du projet sur l'environnement;
- l'intégration de la conclusion motivée de l'autorité compétente dans la **décision d'accorder l'autorisation**.

Les États membres pourront décider, au cas par cas, de ne pas appliquer la directive aux projets, ou aux parties de projets, ayant pour seul objet la défense.

Facteurs à prendre en compte : au cours de la dernière décennie, les questions environnementales, telles que l'utilisation efficace des ressources et la durabilité, la protection de la biodiversité, le changement climatique et les risques d'accidents et de catastrophes, ont pris davantage d'importance dans l'élaboration des politiques.

En conséquence, la directive prévoit que **l'évaluation devra identifier, décrire et évaluer**, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants:

- la population et la santé humaine;
- la biodiversité, en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CEE et de la directive 2009/147/CE;
- les terres, le sol, l'eau, l'air et le climat;
- les biens matériels, le patrimoine culturel et le paysage.

L'évaluation englobe également les incidences susceptibles de résulter de la vulnérabilité du projet aux **risques d'accidents majeurs et/ou de catastrophes** pertinents pour le projet concerné.

Consultation des parties intéressées : la directive oblige les États membres à prendre les mesures nécessaires :

- pour que **les autorités susceptibles d'être concernées** par le projet aient la possibilité de donner leur avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage et sur la demande d'autorisation;

- pour garantir que les informations pertinentes sont **accessibles au public par voie électronique**, au moins par l'intermédiaire d'un portail central ou de points d'accès aisément accessibles, au niveau administratif approprié.

Conflit d'intérêts : conformément au souhait du Parlement européen, la directive instaure des normes précises pour mettre un terme au phénomène du conflit d'intérêts.

Ainsi, lorsque l'autorité compétente est aussi le maître d'ouvrage, les États membres devront appliquer au minimum, dans leur organisation des compétences administratives, une séparation entre les fonctions en conflit lors de l'accomplissement des missions résultant de la directive.

Sanctions : la directive oblige les États membres à déterminer le régime de sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.05.2014.